



Arrêt

**n° 211 202 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGAMBO *loco* Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, introduite le 2 juillet 2012, être arrivé sur le territoire belge en date du 30 juin 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 123 075 du 25 avril 2014 prononcé par le Conseil de céans (ci-après le Conseil), aux termes duquel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 25 juin 2013. Le 6 mai 2014, le délai octroyé au requérant pour quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 16 mai 2014.

Par un courrier daté du 24 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Cette demande fait l'objet d'une première décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire en date du 18 août 2016, lui notifiés le 2 septembre 2016,

Par un arrêt n° 184 368 du 27 mars 2017, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque son homosexualité et les risques qu'il encourait en cas de retour au pays d'origine. Il indique ainsi que les homosexuels risquent de faire l'objet de persécutions et argue que la situation générale est défavorable aux homosexuels au Sénégal. En effet, ces derniers sont victimes de stigmatisation et font l'objet de réprobation de la part de leur entourage, de la population et sur le lieu de travail et constituent ainsi un groupe particulièrement vulnérable. De plus, le requérant affirme que les homosexuels ne peuvent bénéficier de protection de la part des autorités nationales et que la loi pénale sénégalaise condamne les homosexuels. Il appuie ses propos en joignant un extrait de procès d'homosexuel jugé au Sénégal (publié dans le journal Walfadjiri le 29.05.2013) ainsi qu'un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-2012/12). Pour ces raisons, l'intéressé n'est pas retourné au Sénégal. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Les documents apportés par le requérant ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle

(Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Soulignons également que les craintes de persécutions furent déjà invoquées et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 02.07.2012. Ainsi, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. En outre, le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, rappelons à l'intéressée qu'il lui incombe d'actualiser sa demande (CE — ri° 98462, 2210812001), or rien n'a été apporté au dossier pour démontrer qu'il craint in concreto de faire l'objet de persécutions. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément nouveau à propos du risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle (les extraits joints à sa demande concernent plutôt des autres personnes) et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. Dès lors, l'intéressé, en n'apportant à l'appui de sa demande pas d'autre élément que des jugements de la CEDH et un extrait d'article sur un procès d'homosexuel au Sénégal, il n'établit pas qu'un retour au Sénégal constituerait un danger pour sa vie, son intégrité et sa liberté physique. 11 ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a tissé des liens d'amitié avec de nombreux belges ainsi qu'avec des personnes d'autres cultures et fourni divers témoignages à cet effet ; il parle le français ; il suit des cours et des formations diverses, attestées par ses diplômes et certificat de réussite ; il y a une folle communauté sénégalaise et africaine sur le territoire ; H bénéficie d'un ancrage durable. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Sénégal (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler et de contribuer économiquement à l'activité économique du Royaume. A cet effet, il joint une copie de son permis de travail C, un relevé de prestation, une preuve d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, ses fiches de paies Le requérant prévoit également de suivre une formation pour un des métiers actuellement en pénurie et joint les diplômes déjà en sa possession à sa demande. Cependant, la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une

autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 29.01.2015 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'être adapté à devoir vivre en Belgique sans dépendre de l'aide sociale. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au Sénégal afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 jui1.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics et ne bénéficie pas de l'aide sociale. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également être respectueux de l'ordre public et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches au Sénégal et ne plus être inscrit au registre de la population dans son pays d'origine. Il ajoute qu'il ne peut pas faire appel aux organisations comme Caritas ou O.I.M comme structure pour l'aider dans son retour car ces dernières n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement et qu'un retour briserait ses efforts d'intégration. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches et n'est plus inscrit au Registre de la population. D'autant que le requérant, majeur, ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En outre, un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.
[...].».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.06.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 16.05.2014. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.

[...] ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante.* »

2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, il prétend que son homosexualité est reconnue par les instances d'asile et que la législation sénégalaise condamne les actes homosexuels, actes qui constituent un facteur de persécution.

Il rappelle que le Conseil a annulé la décision du CGRA afin que la partie défenderesse actualise ses informations quant à ce. Il rappelle également que la situation générale au pays influe de manière directe sur son risque individuel en cas de retour. Il estime avoir déposé des éléments concrets démontrant le risque de persécutions, puisqu'il fait partie de « ces autres personnes » mentionnées dans un article de presse et dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de Luxembourg, le 7 novembre 2013 (arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12 X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel).

Il estime que l'acte attaqué ne précise pas suffisamment sa réponse quant aux condamnations pénales de l'homosexualité dans son pays et quant à la protection des homosexuels.

Enfin, il rappelle que le champ d'application de la procédure d'asile et de sa demande d'autorisation de séjour n'est pas le même en telle sorte qu'il n'est pas pertinent d'exiger qu'il restaure la crédibilité des éléments invoqués dans la demande d'asile et ce d'autant plus que son homosexualité avait été jugée crédible.

2.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, le requérant estime également que la démarche de la partie défenderesse consistant à isoler chacun des arguments un par un au lieu de les globaliser, en sorte qu'elle procède d'un mauvais usage du pouvoir d'appréciation.

2.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, il conteste la motivation quant à la durée de son séjour et la qualité de son intégration, estimant avoir démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur les trois branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 24 juin 2014 (la situation des homosexuels au Sénégal, la durée du séjour et la qualité de son intégration, la volonté et la possibilité de travailler, le fait de vivre sans dépendre de l'aide sociale et le respect de l'ordre public), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à

défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se réfère, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, aux faits liés à sa procédure d'asile, sans autre développement nouveau, laquelle a été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qui a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 123 075 du 25 avril 2014.

Le Conseil observe qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.3.2. Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble.

Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE